

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 18 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGAZ MEAUX (SAS)

2 route de la Conge
77450 Trilbardou

Références : E/23- *do33*

Code AIOT : 0006517591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2023 dans l'installation de méthanisation exploitée par la SAS BIOGAZ MEAUX et implantée au lieu-dit "Les Cinquante" à Chauconin-Neufmontiers (77124). L'inspection a été annoncée le 07 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de :

- du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) des ICPE,
- de l'action nationale 2023 intitulée "Recherche de fuite dans les méthaniseurs".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ MEAUX (SAS)
- lieu-dit Les Cinquante - 77124 Chauconin-Neufmontiers
- Code AIOT : 0006517591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2019/70/DCSE/BPE/IC du 13 novembre 2019, l'installation de méthanisation exploitée par la SAS BIOGAZ MEAUX a été enregistrée sous la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées :

- la quantité totale de déchets de végétaux et autres matières végétales susceptible d'être traitée est de 60 t/j ;
- la quantité totale de biodéchets pompables, et ne nécessitant pas de traitement thermique, susceptible d'être traitée est de 8,5 t/j.

Cet arrêté rend applicable l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables

aux installations de méthanisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus relèvent des articles suivants de l'arrêté ministériel précité :

- **article 9** : surveillance de l'installation et astreinte ;
- **article 11** : zones ATEX ;
- **article 14 et 14 ter** : canalisations ;
- **article 19** : ventilation des locaux techniques ;
- **article 21** : installations électriques ;
- **article 23** : moyens incendie ;
- **article 26** : consignes sur le site ;
- **article 30** : dispositifs de rétention (autres que les eaux incendie) ;
- **article 32** : mise à disposition de la torchère ;
- **article 35** : programme de maintenance ;
- **article 36** : phase de démarrage et d'arrêt ;
- **article 39** : rétention des eaux incendie et obturateurs ;
- **article 44** : prévention des pollutions accidentielles ;
- **article 49** : prévention des nuisances odorantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39		Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Prévention des pollutions accidentielles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
2	zones ATEX	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet
3	bis - Canalisations, dispositifs d'ancrage.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	/	Non applicable à l'installation
4	ter - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	/	Sans objet
5	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Sans objet
12	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de méthanisation exploitée par la SAS BIOGAZ MEAUX est convenablement exploitée toutefois des améliorations sont attendues en ce qui concerne :

- **le suivi du site** : par la mise en place des registres manquants (torchage, plaintes), par la complétude des consignes affichées, et enfin par la signalisation des obturateurs ;
- **la justification des dispositions constructives** (la vitesse d'infiltration dans la zone de rétention, la capacité de stockage du biogaz) ;
- **la sécurité du site** : par la levée des non-conformités des rapports de vérification (électricité), par la mise à jour du programme de maintenance, par la mise en place de rétentions sous les cuves de chlorure de Fer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation et astreinte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Trois personnes travaillent sur le site et habitent à moins de 30 minutes du site (deux associés et un employé).
Les attestations de formation des trois personnes ont été consultées durant l'inspection.
Le site dispose de caméras et d'alarmes permettant une surveillance du site à distance via les téléphones portables. Une astreinte opérationnelle 24H/24 est mise en place entre les trois personnes travaillant sur le site.
Le site est clôturé et les portails sont fermés en dehors des horaires d'ouverture du site. Les personnes étrangères au site n'ont donc pas accès à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, zones ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan.
Constats : Les zones ATEX sont identifiées sur le site par des pictogrammes. Un plan représentant les zones ATEX est présent à l'entrée du site. Les phénomènes et équipements susceptibles de provoquer une explosion sont identifiés sur un plan. Des détecteurs de gaz sont installés dans les locaux confinés : l'épurateur et la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : bis - Canalisations, dispositifs d'ancrage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.
Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.
Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : Cette prescription n'est pas applicable car l'installation est enregistrée avant le 01 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : ter - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression.
S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées.
Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : L'alinéa 1 de la prescription contrôlée n'est pas applicable.
Le site ne dispose pas de local situé à proximité immédiate de canalisation de biogaz autre que les locaux contenant l'épurateur, la chaudière et le compresseur.
Les seules zones confinées (épurateur, chaudière) contiennent des ventilations et alarmes sonores et visuelles.
Les appareils de détection du gaz, obligatoires à l'entrée de chaque conteneur (épurateur et chaudière), sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ventilation des locaux.

Énoncé de l'insécurité : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.
Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : L'exploitant a signé une convention avec le fabricant du méthaniseur en 2021 (pour une durée de 5 ans) pour établir un programme de maintenance de l'installation.
Ce programme de maintenance prévoit la vérification des équipements de l'installation par le fabricant du méthaniseur avec des périodicités différentes suivant les équipements (semestrielles ou annuelles).
Ainsi, les détecteurs nécessaires à la détection du méthane sont vérifiés périodiquement via ce programme de maintenance. Le dernier rapport de vérification des détecteurs daté du 25 octobre 2022 a été mis à disposition par l'exploitant au cours de l'inspection. Aucune non-conformité des détecteurs n'est à signaler dans ce rapport.
Durant l'inspection, il a été constaté la présence de ventilations en partie basse et partie haute des locaux susceptibles de contenir du biogaz.
Il n'y a pas de tiers à proximité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition des installations classées le rapport de vérification des installations électriques de mars 2022. Aucun risque incendie n'est identifié sur le site. Le rapport de vérification des installations électriques mentionne la vérification de la mise à la terre. Toutefois, 2 observations récurrentes sont mentionnées dans ce rapport de vérification des installations électriques : - la présence de poussières dans le local du poste HT, - l'identification incomplète des circuits coffret pompe dans le local puits.
Les observations doivent être levées par l'exploitant dans les plus brefs délais. Une alimentation de secours est disponible sur le site et est testée tous les mois (groupe électrogène).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs et bâche incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Le rapport de vérification des moyens incendie est daté de décembre 2022. Il établit la conformité des extincteurs répartis sur le site.
La bâche d'incendie est présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Constats : Sur le site, l'exploitant tient à la disposition du personnel un porte-document et des affiches, dans le local d'accueil, dans lesquels sont présents :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- la procédure d'arrêt d'urgence et mise en sécurité du site,
- les conditions de destruction ou de relargage du biogaz,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient, une tuyauterie contenant du biogaz,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte d'effluents,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services incendie et de secours,
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'inspection des installations classées a constaté :

- qu'il manque le numéro des installations classées sur la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone,
- les dates de vérifications des consignes ne sont pas mentionnées,
- le document "d'intervention" d'une entreprise extérieure doit être complété conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif au permis d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauge de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques

suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette

Constats : Les cuves de digestats sont disposées sous rétention. Des drains disposés autour des cuves enterrées permettent de détecter des éventuelles fuites vers un point bas muni d'un regard de contrôle.

La cuve de stockage des intrants liquides est munie de capteurs de niveau. Elle est disposée dans la zone de rétention. Une vanne automatique permet de contrôler le remplissage et d'éviter les débordements.

L'obturateur de la zone de rétention est fermé en permanence sauf pour l'évacuation des eaux de ruissellement de la zone de rétention.

Il convient que l'exploitant transmette le rapport de vérification de la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité afin de s'assurer que celle-ci est inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Sur le site, il y a deux lagunes de stockage de digestat. Elles ne sont pas équipées de double géomembranes car la prescription n'est pas applicable à l'installation autorisée avant le 1^{er} juillet 2021. Les deux lagunes de stockage de digestat sont donc équipées d'une membrane simple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci.

Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz.

Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours.

Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production.

Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats : L'installation dispose d'une torchère présente en permanence sur le site.

L'installation est en mesure d'assurer une capacité de stockage temporaire de 10h de production

nominale. Cette capacité doit être justifiée.

Un suivi du torchage est assuré par l'exploitant. Selon, l'exploitant, ce torchage est dû essentiellement à des périodes de maintenir et d'indisponibilité du réseau GRDF.

L'exploitant ne tient pas à jour un registre mentionnant les causes du torchage au cours de l'année. **Ce registre doit être mis en place afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un cas de dépassement de la capacité de stockage du biogaz.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, programme de maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Surveillance de la méthanisation.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de décharge de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif

est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur

Constats : Le programme de maintenance assuré par le constructeur de l'installation prévoit la vérification périodique :

- des canalisations,
- des mélangeurs,
- des équipements de sécurité,
- des soupapes,
- l'étalonnage des capteurs.

Il convient d'ajouter au programme de maintenance :

- le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joint des hublots, trappes d'accès et trous d'homme) vis-à-vis de la corrosion,
- la pression de tarage de chaque soupape.

L'exploitant assure une surveillance du process de méthanisation concernant :

- ph et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur,
- la température et la pression du biogaz en continu,
- les niveaux de liquide et de mousse des digesteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.
Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations.
Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'étanchéité des digesteurs a été vérifiée lors du démarrage en 2015.
Les digesteurs n'ont pas nécessité à être arrêtés suite à une intervention pouvant porter atteinte à leur étanchéité.
Néanmoins, une consigne spécifique pour les phases de démarrage ou de redémarrage (prévention du point de vue du risque explosion - inertage) est établie par l'exploitant et mis à disposition dans le local d'accueil du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.
Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.
Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles.
Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.
Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.
Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Les eaux susceptibles d'être souillées provenant des silos sont récupérées dans une réserve pour être réintégrées au process.
Les eaux non susceptibles d'être polluées sont évacuées vers une noue puis, par surverse, vers un

bassin d'infiltration.

Le réseau de collecte est donc de type séparatif.

Les cuves sont situées dans une zone de rétention. Cette rétention est assurée par un obturateur maintenu en position fermée en permanence (sauf pour évacuer les eaux pluviales s'y déversant).

Il convient que les dispositifs d'obturations (dans la zone de rétention et sur la voirie) soient clairement signalés sur le site.

Une consigne qui définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs d'obturation est rédigée pour leur mise en place et mis à disposition à l'accueil de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Prévention des pollutions accidentielles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats : Il a été constaté que le chlorure de fer n'est pas disposé sous rétention.

Il convient de positionner les cuves de stockage du chlorure de fer sur des rétentions pour limiter l'impact d'une fuite de récipient dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

des opérations d'entretien sont effectuées dans les zones de stockage et de manipulation des matières dangereuses et sont réalisées par des personnes formées et habilitées au travail avec ces substances.

les opérations d'entretien sont effectuées dans les zones de stockage et de manipulation des matières dangereuses et sont réalisées par des personnes formées et habilitées au travail avec ces substances.

les opérations d'entretien sont effectuées dans les zones de stockage et de manipulation des matières dangereuses et sont réalisées par des personnes formées et habilitées au travail avec ces substances.

les opérations d'entretien sont effectuées dans les zones de stockage et de manipulation des matières dangereuses et sont réalisées par des personnes formées et habilitées au travail avec ces substances.

les opérations d'entretien sont effectuées dans les zones de stockage et de manipulation des matières dangereuses et sont réalisées par des personnes formées et habilitées au travail avec ces substances.

les opérations d'entretien sont effectuées dans les zones de stockage et de manipulation des matières dangereuses et sont réalisées par des personnes formées et habilitées au travail avec ces substances.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des nuisances odorantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention des nuisances odorantes.
<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>
Constats : Il convient que l'exploitant ouvre un registre des plaintes.
L'exploitant mentionne qu'il n'y a pas eu de plainte sur le site pour des nuisances odorantes.
Il n'y a pas de système de traitements des odeurs sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois